



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations sur la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel
de la "Decision on the applications by victims to participate in the procedure" du 16
décembre 2008**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08,

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux du Procureur

Monsieur Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Franck Mulenda et Luc Walley
Me Carine Bapita
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakiese
Me Jean Mulamba
Me Paul Kabongo

GREFFE

Le Greffier

Madame Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simon Vaatainen

Le Bureau des Conseils Publics des Victimes

Mme Paolina Massida

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mc Kay

Autres

Vu la requête déposée par la défense le 22.12.2008¹

1. Par ordonnance du 16.12.2008, 91 demandeurs, dont les requérants, ont été autorisés à participer à la procédure à titre de victimes.
2. La défense sollicite maintenant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

¹ ICC-01/04-01/06-1570

3. Conformément à la Norme 65, 1, 3^e du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes soussignés font valoir leurs réponse à cette demande.
4. Les représentants des victimes estiment que, si cette demande était admise, la date du début du procès ne pourrait pas être maintenue ni *a fortiori* les échéances fixées par la décision du 15 décembre 2008. Notamment un regroupement des victimes pourra seulement entre victimes définitivement autorisées à participer à la procédure. Les victimes ne peuvent pas d'avantage décider si elles désirent maintenir l'anonymat ou solliciter des mesures de protection, tant qu'elles ne savent pas si leur participation à la procédure est acquise ou non.
5. Par ailleurs, on pourrait difficilement imaginer une situation où un certain nombre de victimes participerait à une partie de la procédure et qu'en cours de procédure, une décision interviendrait leur retirant l'autorisation de participer. Ce ne serait certainement pas dans l'intérêt d'une bonne justice.
6. Les motifs invoqués pour solliciter l'autorisation de faire appel ne sont pas fondés.

La Chambre aurait outrepassé sa compétence en admettant les victimes alléguant un préjudice résultant des crimes autres que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans la décision sur la confirmation des charges

7. Ceci ne résulte pas de la décision de la Chambre, et la requête n'expose pas de quelles victimes il s'agit ni de quels crimes, alors que selon la Norme 65.1 du Règlement de la Cour précise que toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit préciser les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Ce moyen est donc irrecevable.
8. Les représentants légaux constatent que la Chambre de Première Instance n'a nullement admis des victimes alléguant aucun lien avec un crime retenu par la décision sur la confirmation des charges. Certes, un certain nombre de victimes ont exposé que leurs enfants ou elles même ont été recrutés dans un groupe armé avant l'âge de 15 ans et/ou ont été amenés à participer aux hostilités, tout en invoquant des souffrances qui sont le résultat d'autres crimes.
9. La Chambre a considéré à juste titre que le simple fait d'enrôlement d'enfant en-dessous de l'âge de 15 ans représente un lien avec les charges et entraîne un préjudice, au moins moral, dans le chef des intéressés, même si ceci n'est pas explicitement invoqué dans la demande de participation.

10. Ce moyen manque donc aussi en fait.

La Chambre aurait commis une erreur en admettant des demandeurs dont la demande comportait des contradictions importantes sur des points dont dépend directement sa recevabilité

11. Ces prétendues contradictions ne résultent pas de la décision de la Chambre, et ne sont pas exposées dans la demande, alors que selon la Norme 65.1 du Règlement de la Cour précise que toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit préciser les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. La Défense n'explique pas non plus en quoi certains éléments de fait entraîneraient l'irrecevabilité de certains demandes de participation.

12. Ce moyen est dès lors irrecevable.

La Chambre aurait commis une erreur de droit en déclarant recevables des demandes formulées par des mineurs non émancipés dépourvus de capacité juridique et en reconnaissant à ceux-ci la capacité de donner leur consentement à une tierce personne pour formuler une demande en leur nom

13. C'est à juste titre que la Chambre a considéré que des victimes mineures d'âge ont le droit d'être entendues devant la juridiction qui statue sur une question qui les concerne, et dans la terminologie du statut, *"d'exprimer leurs vues et préoccupations"* devant cette juridiction.

14. La Chambre a fait ainsi une application stricte de la Règle 89.3 qui prévoit explicitement que : *"Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci, lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire"*.

15. En appliquant le Statut et les Règles de procédure, la Cour n'est pas liée par les dispositions d'une loi nationale, même pas de la loi des victimes en question, conformément à l'article 21.1.a du Statut. Le moyen est donc manifestement non fondé.

Application de l'article 82.1.d du Statut

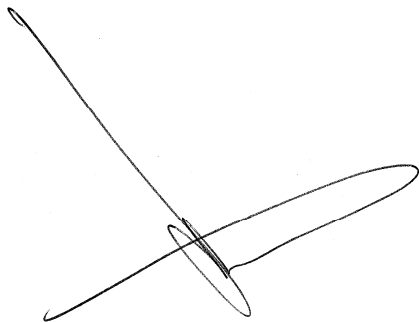
16. Les critiques de la Défense ne visent qu'un nombre limité de victimes autorisées à participer à la procédure. Ainsi les premier et troisième moyens ne concernent que 4 personnes (voir points 117 et 119).

17. La Chambre a invité les victimes à se concerter sur une forme de représentation commune et ce n'est qu'à un stade ultérieur de la procédure que les représentants légaux des victimes préciseront la nature et le détail de leurs interventions respectives, sous contrôle de la Chambre.
18. Le nombre exact des victimes représentées par chaque équipe de représentants légaux n'aura dès lors que très peu d'incidence sur le déroulement du procès et n'affectera pas les droits de la Défense.
19. Aucun des moyens invoqués n'affecte donc de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.
20. Ces moyens ne concernent pas une question qui requiert un règlement immédiat par la Chambre d'appel.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Déclarer irrecevable ou à tout le moins non fondée la demande de la Défense tendant à se faire autoriser à interjeter appel des décisions des 16 et 18.12.2008 sur la participation de 93 demandeurs à titre de victimes dans la présente affaire.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature), représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08

Fait le 26 décembre 2008

À Bruxelles et Kinshasa.